

Je suis en **congé maternité** au titre de mon activité salariée, puis-je réaliser mon stage étudiant ?

Durant le congé maternité il est autorisé de réaliser un stage si et seulement si **le stage est NON REMUNERE**, conformément à l'article [L.331-3](#) du code de la sécurité sociale qui dans le cadre de l'assurance maternité, donne obligation de cesser le seul travail salarié.

Toutefois, **l'avis du médecin** de prévention de l'organisme d'accueil est nécessaire pour valider la compatibilité des activités du stage avec votre état de grossesse.

De plus, le médecin devra autoriser la poursuite de votre stage durant votre grossesse en raison du **risque lié à la covid-19**.

Si votre **stage est rémunéré ou ouvre droit à rémunération selon la réglementation en vigueur**, vous ne pouvez pas poursuivre votre stage durant votre congé maternité. Les mêmes règles que pour un salarié s'appliquent.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, les stagiaires bénéficient des mêmes droits que les salariés.

Je suis en **congé de maladie ordinaire** au titre de mon activité salariée, puis-je réaliser mon stage étudiant ?

Que votre **stage soit non gratifié, gratifié ou rémunéré** selon la réglementation en vigueur, **vous ne pouvez pas réaliser votre stage étudiant** si vous êtes en congé maladie au titre de votre activité salariée.

Vous ne pouvez pas suivre des stages même non rémunérés pendant un arrêt [maladie](#) et ce d'autant plus si votre médecin traitant ne vous a pas autorisé à sortir pendant le créneau horaire : 9h à 11h et 14h à 16 h .

Respecter les heures de sorties autorisées

Votre médecin est tenu d'indiquer sur votre avis d'arrêt de travail si vous êtes autorisé ou non à sortir de votre domicile durant votre arrêt de travail.

S'il vous autorise à sortir, vous devez tout de même être présent à votre domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Vous êtes tenu de respecter ces heures de présence à votre domicile pendant toute la durée de votre arrêt de travail (y compris les samedi, dimanche et jour férié).

Si votre état de santé le justifie, votre médecin peut autoriser des sorties totalement libres. Dans ce cas, il indique sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail, destiné au service médical de votre caisse d'Assurance Maladie, les éléments d'ordre médical justifiant cette autorisation.

À noter : il est rappelé que le séjour en dehors du département de résidence, lorsqu'il est prescrit par le médecin dans un but thérapeutique ou si le malade le demande pour convenance personnelle justifiée, doit être autorisé par la caisse d'Assurance Maladie, après avis du médecin conseil.

Si vous devez séjourner en dehors de votre département de résidence pendant votre arrêt de travail, il faut donc demander et obtenir au préalable l'accord de votre caisse d'Assurance Maladie.

Attention : si vous ne respectez pas les heures de sorties autorisées indiquées sur votre avis d'arrêt de travail ou si vous quittez votre département de résidence sans accord préalable de votre caisse d'Assurance Maladie, vous vous exposez à la réduction du montant de vos indemnités journalières, voire à la suspension de leur versement.

Accepter les contrôles

Pendant votre arrêt de travail, votre caisse d'Assurance Maladie peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du service médical. Vous avez obligation de vous soumettre à ces contrôles et de vous rendre à ces convocations.

Le montant de vos indemnités journalières peut être réduit en tout ou partie :

Si votre arrêt de travail n'est pas ou n'est plus médicalement justifié.

Si vous exercez une activité non autorisée par votre médecin.

Si vous ne respectez pas les heures de sorties autorisées ou si vous quittez votre département de résidence sans l'accord préalable de votre caisse d'Assurance Maladie.

L'assuré en arrêt de travail pour maladie doit s'abstenir de toute activité non autorisée pour conserver le bénéfice de ses indemnités journalières.

Il est, donc, **interdit au patient de se livrer à une quelconque activité (d'ordre professionnel ou non, rémunérée ou non)**, non autorisée par le praticien prescripteur de l'arrêt de travail

Si, par exception aux dispositions de l'art. [L.323-6 du CSS](#), le médecin estime que son patient peut exercer une activité pendant son arrêt de travail, il doit expressément l'y autoriser lors de l'établissement de la prescription d'avis d'arrêt de travail.

De plus cette autorisation doit être en adéquation avec soit des objectifs de politiques publiques (lutte contre la désinsertion professionnelle) ou avec la volonté d'amélioration de l'état de santé de l'assuré.

L'assuré doit, en parallèle et sans délai, en informer sa caisse d'assurance maladie.